

diese Erwägungen nicht zu: Dem Verzichtenden wird die Existenz und der Wert seines ihm gesetzlich zustehenden Rechtes, die vorherige Durchführung der Zwangsvollstreckung in das Pfandobjekt zu verlangen, nicht oder doch nicht mit solchem Nachdrucke zum Bewußtsein gebracht. Vielmehr wird er sich in der Regel erst bei der spätern Anhebung der Betreibung klar werden, daß er leichtthin auf eine wichtige Befugnis verzichtet und sich schwer geschädigt hat, letzteres namentlich in der Hinsicht, daß die Zulassung der Betreibung auf dem Wege der Pfändung die sofortige Anhebung von weitem Betreibungen dieser Art zur Folge haben kann. Auch der andere Gesichtspunkt fällt hier außer Betracht, wonach eine Benachteiligung des Gläubigers durch erst nachträgliche Ungültigkeitserklärung bereits durchgeführter Betreibungsakte möglich ist; denn zu solchen kann es hier erst später kommen und, wie ausgeführt, konvalescieren dann dieselben bei nicht rechtzeitigem Widerspruch des Schuldners gegen die angehobene Betreibung. Aus diesen Gründen rechtfertigt es sich, einen Unterschied in der Behandlung der beiden Fälle zu machen und demnach einer der Anhebung der Betreibung vorgängigen Verzichtserklärung des Schuldners als solcher rechtliche Verbindlichkeit zu versagen. In diesem Sinne wird denn auch in Bezug auf andere dem Schuldner zustehende Befugnisse betreibungsrrechtlicher Natur unterschieden: so ist namentlich anerkannt, daß ein gültiger Verzicht auf die gesetzlich begründete Kompetenzqualität eines Vermögensstückes erst möglich ist, wenn sich nach angehobenem Verfahren die Zwangsvollstreckung thatsächlich gegen dieses Objekt richtet.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

21. *Arrêt du 19 mars 1901 dans la cause Bräutigam.*

Poursuite en faillite contre une société en nom collectif. Prétention de l'un des associés que son apport fût déclaré insaisissable comme provenant d'une indemnité pour accident dans le sens de l'art. 92, ch. 10 L. P. et F.

I. — Par transaction du 5 février 1897, Jean Bräutigam, à Lausanne, a obtenu de la Compagnie du Jura-Simplon une indemnité de 15 000 francs à raison de deux accidents qui lui étaient survenus en 1895 au service de cette Compagnie. Le 14 juin 1899, Bräutigam a formé avec le sieur Rinaldi une société en nom collectif, sous la raison sociale « Rinaldi & C^{ie} », à Lausanne. Pour son apport, Bräutigam a versé une somme de 1000 francs, qu'il dit provenir de l'indemnité susmentionnée. La société ayant été déclarée en faillite le 19 septembre 1900, il a fait une production par laquelle il a demandé que son apport lui fût restitué intégralement comme insaisissable. Cette production a été écartée par l'administration de la masse. L'action en changement de l'état de collocation ouverte dans la suite par Bräutigam a été rejetée par prononcé du Président du Tribunal de Lausanne en date du 10 décembre 1900. Bräutigam a alors, par réquisition du 21 décembre 1900, demandé à l'office des faillites de Lausanne que son apport, étant insaisissable, fût reconstitué par un prélèvement de 1000 francs sur l'actif et lui fût remis. L'office ayant repoussé la prétention de Bräutigam, celui-ci a porté plainte laquelle a été écartée par les deux instances cantonales. La décision de l'autorité supérieure, datée du 4 février, fait valoir en substance que le recourant n'a pas qualité pour se plaindre en son propre nom contre une mesure concernant l'application de l'art. 224 LP. aux biens de la société en faillite et que, au fond, la prétendue insaisissabilité de l'indemnité perçue n'existe plus à partir du moment où la somme en question a été versée comme apport à la dite société.

II. — Bräutigam a recours en temps utile de cette décision au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Il y a lieu d'observer, tout d'abord, que ce n'est pas contre le recourant Bräutigam qu'ont été dirigés les procédés de poursuite, mais contre la société en nom collectif Rinaldi & C^{ie}, dont Bräutigam faisait partie. Cette société forme, au moins au point de vue de l'exécution forcée, une personnalité distincte de celle des sociétaires, et sa faillite n'a pas, en particulier, entraîné celle du recourant (art. 573, al. 2 CO.). Etant ainsi donné que les biens de la société seule sont soumis à liquidation, Bräutigam n'est pas fondé à demander, en son propre nom, que les dispositions des art. 92 et 93 LP. soient appliquées à ces biens, étrangers à son patrimoine. En effet, la somme de 1000 francs ayant été versée par lui comme apport dans la société est devenue la propriété exclusive de cette dernière. Dans le patrimoine de Bräutigam, elle a été remplacée par les droits résultant de sa position d'associé, notamment par son droit à une quote-part sur la fortune nette de la société dissoute, après paiement des dettes sociales. On pourrait se demander si ces prétentions jouissent du bénéfice de l'insaisissabilité en lieu et place de la somme apportée. Mais cette question n'a pas été soulevée et n'exige pas une solution à l'occasion du présent recours.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites

prononce :

Le recours est écarté.

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze.

Déni de justice et égalité devant la loi.

22. Arrêt du 4 avril 1901,

*dans la cause Société chimique des Usines du Rhône
contre Association du Pavillon Raoul Pictet.*

Prétendue violation de la **garantie de la double instance**. — Portée de l'**art. 30 de la loi féd. sur les brevets d'invention**. Recevabilité du recours de droit public. Art. 182 OJF.

A. — La société Gilliard, Monnet et Cartier, à Lyon, a obtenu du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, un brevet définitif, N° 2772, en date du 9 juillet 1892, faisant suite à un brevet provisoire du 15 octobre 1890, pour un « récipient pour la conservation et l'application du chlorure d'éthyle ».

Un brevet additionnel a été obtenu par la même société